

2024

VENTE DE COUPES DE BOIS SUR PIED

Par appel d'offres,
le 27 septembre 2024.

Dépouillement des offres à 11 heures
à la Chambre d'Agriculture de l'Aude.

550 rue Antoine Durand
11000 CARCASSONNE
Téléphone : 04 68 79 86 80
cosylva@cosylva11.fr

COSYLVA
COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE L'AUDE

WWW.COSYLVA11.FR

	Forêt	Commune	Type de coupe	Sapin	Epicéa	Pin	Douglas	Cèdre	Mélèze	Divers	Feuillus	Total	V.A.M.
1	Trabanet	Nébias	jardinage	287								287	2,6
2	Fourradats	Missègre	définitive				1 579					1 579	2,5
3	Galétis	Saissac	récolte	389	575	65				1		1 030	1,6
4	Cammas	Saissac	amélioration	889								889	0,8
5	Ramondens	Arfons	récolte		561							561	1,4
6	Ramondens	Arfons	récolte	1 505	101							1 606	1,4
7	Fau Grand	Martys	récolte				679					679	2,9
8	Reboulet	Caudebronde	récolte				1 372					1 372	3,5
9	Reboulet	Caudebronde	récolte				1 521					1 521	3,3
10	Reboulet	Caudebronde	récolte				1 378					1 378	3,3
11	Reboulet	Cuxac Cdès	récolte				1 073					1 073	3,8
				3 070	1 237	65	7 602	0	0	1	0	11 975	2,0

Tableau analytique
des articles et des volumes



Ventes Groupées de Bois

Le **vendredi 27 septembre 2024**, à **11 heures**, à la Chambre d'Agriculture de l'Aude, 22 rue de l'Industrie, Z.A. de Sautès, à Trèbes (11800), à la diligence de Monsieur le Président de COSYLVA, il sera procédé à une **VENTE PAR APPELS D'OFFRES** par soumissions cachetées de coupes de bois en bloc et sur pied détaillées sur les fiches du présent cahier. Elle comportera **11** articles susceptibles de fournir **11 975** m³ de bois.

Les clauses et conditions générales de vente et d'exploitation sont précisées ci-après. Les clauses particulières sont énoncées sur la fiche de chaque article. On se référera en outre :

- aux dispositions du Code Forestier
- au cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied adopté par le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts le 28 novembre 2007
- au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière de l'Office National des Forêts (CNPEF), version 2019.

550 rue Antoine Durand
11000 CARCASSONNE
Téléphone : 04 68 79 86 80
cosylva@cosylva11.fr
www.cosylva11.fr

Société coopérative agricole à capital variable - Agrément n°2154 – RCS Carcassonne
SIRET n°318 907 383 00042 - APE 0220Z - N°TVA : FR06 318 907 383

|

|

Titre I : MODALITES DE VENTE

❑ **ARTICLE 1 :**

La vente par appel d'offres a lieu en réunion privée : seules peuvent assister et participer au dépouillement des offres, les personnes régulièrement invitées. Ne peuvent soumissionner que celles ayant qualité d'exploitants forestiers ou d'exploitants forestiers scieurs, inscrites au Registre du Commerce en tant que telles et détentrices de la carte professionnelle.

COSYLVA assure la commercialisation des lots de ses adhérents, la vente étant réalisée sous sa responsabilité.

Le fait de soumissionner implique l'acceptation des présentes clauses et conditions de vente, ainsi que des conditions particulières stipulées pour chaque lot sur sa fiche. Toute offre comportant des réserves ou des modifications aux présentes clauses et conditions générales ou particulières ne sera pas prise en considération.

❑ **ARTICLE 2 : Objet de la vente**

Les lots sont vendus individuellement, en bloc, sans garantie de nombre, de volume, d'essence, de qualité, ni d'absence de vice apparent ou caché, l'acheteur déclarant les bien connaître pour les avoir visités lui-même. Il ne pourra pas alléguer de leur mauvais état, des difficultés d'exploitation ou d'enlèvement, ni réclamer au vendeur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Les renseignements pour chaque lot sont fournis à titre indicatif pour en faciliter la visite et l'estimation. Les volumes estimés sont exprimés en mètre cube réel sur écorce.

Les souches et rémanents de moins de 5 cm ne font pas partie de la vente de chaque article.

❑ **ARTICLE 3 : Mode de soumission**

Les personnes désirant soumissionner pourront :

- soit déposer ou adresser par voie postale leurs soumissions, accompagnées d'une promesse de caution valable pour la présente vente, au siège social de la coopérative : COSYLVA, 550 rue Antoine Durand, 11000 CARCASSONNE, au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte.
- soit transmettre leurs soumissions par mail électronique à l'adresse suivante : « cosylva@cosylva11.fr », au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte. Le non-acheminement de l'offre par défaillance de la télécopie ou du mail électronique est au risque et péril de l'acheteur.
- soit remettre leurs soumissions en séance avant la clôture de l'appel d'offres de chaque article, après avoir fourni une promesse de caution valable pour la présente vente.

Les offres seront rédigées pour chaque article :

- soit sur papier en-tête du soumissionnaire avec indication du numéro de l'article, de la date de la vente, et du prix proposé écrit en chiffres et confirmé en lettres
- soit sur des copies du modèle de soumission inclus dans le présent cahier
- soit sur des imprimés de soumission tenus à la disposition des acheteurs lors de la séance de vente

Elles seront adressées, ou remises en séance, au Président de la vente sous enveloppe cachetée portant mention du numéro de l'article concerné.

Elles engagent le soumissionnaire pour une période de dix jours.

L'ouverture des soumissions sera faite en séance par le Président de la vente, après appel d'offre particulier à chaque article.

Après ouverture des soumissions de chaque article le Président annonce le nombre d'offres reçues, le nom de l'adjudicataire, le montant de l'adjudication, et s'il y a trois ou quatre offres, le montant de la 2^{ème} offre, et s'il y a cinq offres ou plus, le montant des 2 et 3^{èmes} offres.

La vente sera conclue avec le plus offrant, COSYLVA se réservant le droit de ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum, appelé prix de retrait, déposé par le président de la vente avant l'appel d'offre de chaque article, sous pli cacheté. Les articles qui n'ont recueilli que des offres en-dessous du prix de retrait seront déclarés invendus. Le prix de retrait ne sera communiqué aux soumissionnaires que si l'offre la plus élevée est au moins égale à sa moitié. S'il y a eu plusieurs offres le président annoncera le montant de l'offre la plus élevée.

Les articles ne recueillant pas d'offres seront aussi déclarés invendus, leur prix de retrait n'étant pas communiqué.

Les résultats de la vente sont consignés sur un cahier d'adjudication établi et signé par le Président de la vente.

❑ **ARTICLE 4 : Invendus**

Tout lot invendu pourra être négocié de gré à gré entre les deux parties (acheteur et coopérative). En aucun cas il ne pourra être cédé sans l'accord de COSYLVA.

ARTICLE 5 : Confirmation de la vente

A l'issue de la vente, l'acheteur devra signer le cahier d'adjudication de la vente à la tribune et fournir un R.I.B. (relevé d'identité bancaire) au bureau de vente.

Mais la vente ne sera effective et confirmée qu'après remise à COSYLVA :

- du contrat de vente signé
- de la fiche de coupe signée
- du paiement de la partie comptant
- du contrat de cautionnement des effets de paiement le cas échéant

- des effets dûment domiciliés, signés, et avalisés le cas échéant
- du contrat de cautionnement de garantie de bonne exécution le cas échéant
- du chèque bancaire de dépôt de garantie de bonne exécution le cas échéant
- des clauses générales de vente signées, et signées par la caution le cas échéant
- de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile (article 8bis)

Il est accordé à l'acheteur un délai de :

- 10 jours après envoi des pièces pour retourner le contrat de vente dûment complété et signé et le paiement de la partie comptant ;
- 30 jours après envoi des pièces pour retourner toutes les autres pièces demandées.

Passé ce délai, COSYLVA se réserve le droit de considérer la vente comme nulle et résiliée de plein droit, et l'acheteur défaillant sera dans l'obligation de verser à COSYLVA 10 % du prix principal de la vente plus TVA à titre de dédit.

COSYLVA délivrera à l'acheteur un permis d'exploiter dans un délai de 8 jours lorsqu'il se sera acquitté de toutes les formalités ci-dessus.

Si l'acheteur le souhaite, un contrat de vente notarié pourra être signé, les frais étant alors à sa charge.

L'acheteur qui recède tout ou partie de la coupe doit en informer COSYLVA. Lui et sa caution restent responsables de son paiement et de sa bonne exécution.

❑ **ARTICLE 6 : Charges et taxes**

Les prix de vente s'entendent hors charges et taxes.

Ils seront majorés :

- des frais de mise en vente dont le pourcentage applicable au prix principal hors taxes est indiqué aux clauses particulières de chaque article, ce, même en cas de cession amiable après la vente
- de la TVA au taux de 20 % applicable au prix principal
- de la TVA au taux de 20 % applicable aux frais de mise en vente.

❑ **ARTICLE 7 : Paiement**

Sauf stipulation contraire dans les clauses particulières de chaque article, une facilité de paiement en cinq fois est accordée gratuitement aux adjudicataires avec l'échéancier suivant :

- Au comptant : 20% du prix de vente HT + charges HT + totalité de la TVA
- Fin du 2^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 4^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 6^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 8^{ème} mois : 20% du prix de vente HT

Comme indiqué dans l'échéancier, les charges afférentes aux frais de mise en vente et la totalité de la TVA sont exigibles au comptant lors du premier versement.

❑ **ARTICLE 8 : Caution**

Sauf cas de paiement au comptant, pour sûreté du paiement de chaque article l'acheteur sera tenu de fournir une caution d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle ayant son siège en France, et que le vendeur pourra agréer ou refuser. Cette caution s'engagera formellement à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code Civil. La caution sera solidairement tenue du paiement du prix.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par lettres de change avalisées par sa banque.

Une promesse de cautionnement délivrée par la banque spécifiquement pour la présente vente sera fournie préalablement à la vente par courrier ou e-mail ou remise au Directeur de la vente en début de séance. Aucune offre ne sera prise en compte si cette condition n'est pas respectée.

❑ **ARTICLE 8bis : garantie de bonne exécution**

Pour sûreté de l'entière exécution des présentes clauses et conditions générales et particulières, l'acheteur sera tenu de fournir à COSYLVA dans les 10 jours de la vente :

- Premièrement : une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques et dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.135-11 du code forestier et au règlement national d'exploitation forestière ;
- Deuxièmement :
 - soit un chèque bancaire à l'ordre de COSYLVA de dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur la fiche de l'article. Ce chèque sera encaissé. La somme sera restituée avec la décharge d'exploitation, après déduction du montant des éventuels travaux de remise en état réalisés par COSYLVA dans l'application du dernier alinéa de l'article 21 de tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits sur le domaine privé ;
 - soit le contrat de cautionnement pour sa partie garantie de bonne exécution de la coupe pour le montant indiqué sur la fiche de chaque article accompagné du cahier des clauses générales de vente et de la fiche de coupe dûment datés et signés par l'acheteur et son organisme de caution.

❑ **ARTICLE 9 : Transfert du droit de propriété des bois**

Le transfert de la propriété des bois vendus ainsi que le transfert des risques de dépréciation ou de destruction encourus s'effectuent à la délivrance du permis d'exploiter.

Le parterre de la coupe ainsi que les lieux de dépôts désignés dans la forêt ne pourront être considérés comme magasin, entrepôt, ou chantier de l'acheteur. La délivrance des bois vendus n'étant opérée que par le parfait paiement du prix, traites ou billets à ordre honorés, conformément à l'article 1613 du Code Civil, les bois sur pied ou abattus qui se trouvent déposés sur ces lieux pourront être retenus par le vendeur en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'acheteur jusqu'à parfait paiement du prix.

❑ **ARTICLE 10 : Produits accidentels**

L'acheteur est tenu d'exploiter les produits accidentels identifiés d'un commun accord avec COSYLVA et survenus sur l'emprise de la coupe avant la fin de toutes les opérations d'exploitation de celle-ci, si leur volume n'excède pas 10% de celui de la vente. Le prix en est facturé après négociation avec l'acheteur compte tenu des catégories, qualités et dépréciations constatées.

Au-delà de 10%, l'acheteur peut refuser de les acquérir, mais ne peut alors s'opposer à leur vente et à leur exploitation par un tiers.

Titre II : EXPLOITATION ET VIDANGE DES COUPES

❑ **ARTICLE 11 : Respect des règles de la gestion forestière durable PEFC 2017-2022**

L'acheteur s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires exécutants les exigences concernant l'exploitant forestier des Règles de la gestion forestière durable applicable aux forêts de France métropolitaine PEFC/FR ST 1003-1 annexées au présent document.

❑ **ARTICLE 11 bis : Début d'exécution de la coupe**

L'exécution de la coupe ne pourra commencer qu'après la signature par l'agent responsable de la coupe, indiqué sur la fiche de chaque article, du permis d'exploiter qui aura été délivré par COSYLVA à l'acheteur dans un délai de 8 jours après que l'acheteur aura rempli toutes les formalités nécessaires décrites ci-dessus. L'agent sera informé du commencement de l'exploitation de la coupe avec un délai préalable minimum de 24 heures. La signature par l'agent du permis d'exploiter se fera sur le parterre de la coupe le jour même du début de l'exploitation.

❑ **ARTICLE 12 : Interruption et reprise de la coupe**

Toute interruption de l'exécution de la coupe sera signalée à l'agent responsable. De même il sera informé par l'acheteur de la reprise des travaux dans un délai préalable de 24 heures. Aucun manquement à ces impératifs ne sera toléré.

❑ **ARTICLE 13 : Respect des marques**

Sauf précision contraire dans les fiches de présentation des lots, les arbres vendus sont marqués au corps et au pied au marteau à empreinte décrite sur la fiche de chaque article. L'acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la marque à la racine ne soit ni détériorée, ni enfouie. Une encoche sera faite par l'abatteur avec la tronçonneuse sur la section de la souche à l'aplomb de l'empreinte pour en faciliter le repérage et le contrôle par l'agent responsable de la coupe.

❑ **ARTICLE 14 : Exploitation**

Sont portés à connaissance des candidats acheteurs aux causes particulières de chaque article et sur les plans de situation tous les sites nécessitant une attention particulière tels que les sites inscrits ou classés, Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, parcs régionaux, ainsi que les zones où la nature du sol, la présence de réseau hydrographique, de zone humide ou de captage d'eau, peuvent être affectées par l'exploitation forestière. De la même façon sont signalés les arbres remarquables et les éléments du patrimoine architectural à préserver, tel que les ponts anciens, les cabanes de berger, les murets de pierres sèches, les mégalithes et autres structures remarquables. Ces zones feront l'objet d'une attention toute particulière et devront être préservées par l'application des mesures énoncées dans les clauses particulières de chaque article. Ces mesures font référence aux modes de gestion définis par voie réglementaire ou contractuelle.

Pour tout ce qui est réglementaire, les autorisations nécessaires sont collectées par le vendeur et tenues à disposition de l'entrepreneur.

❑ **ARTICLE 15 : Abattage**

L'abattage directionnel sera pratiqué pour éviter les taches de semis, les réserves, les cours d'eau, les fossés et les zones humides sensibles. Cependant lorsque celui-ci n'est pas possible, les arbres abattus sont façonnés en dehors de ces zones afin d'éviter leur encombrement. Les arbres de périphérie seront abattus vers l'intérieur du peuplement.

❑ **ARTICLE 16 : Façonnage**

Les grumes seront tournées et les nœuds arasés avant débardage. Les branchages et houppiers seront façonnés, démembrés, et rangés au fur et à mesure de l'exploitation dans l'emprise de la coupe, en dehors des limites de parcelle, des cours d'eau, des zones humides, des sentiers, des tîres, des pistes et routes, afin aussi de ne pas entraver la circulation sur le parterre de la coupe et de dégager entièrement les tâches de semis de régénération naturelle ou artificielle, ainsi que les souches des bois abattus pour en permettre le contrôle et éventuellement le recollement. A défaut, ces travaux seront exécutés par le vendeur aux frais de l'acheteur.

❑ **ARTICLE 17 : Vidange des produits**

Les souches et rémanents de moins de 5 cm ne font pas partie de la vente de chaque article et seront laissés en bon ordre sur le parterre de la coupe.

La vidange des bois se fera par les tires, routes et chemins existants, sauf mention spéciale indiquée sur la fiche de chaque article. Elle sera interdite en période de dégel, de fonte de neige, et sur terrain détrempe par de fortes précipitations.

Il sera interdit de câbler les bois avec ancrage sur les réserves.

Le traînage des bois, l'usage de tracteurs à chenilles et de chaînes à roues ne seront admis que sur les tires et interdits sur les pistes et routes.

En cas de présence de cours d'eau, étang, mare, zones humides, captages d'eau potable et fossés de drainage, le choix du matériel, les modalités de passage et d'action, seront définis dans les clauses particulières des articles concernés. Afin que les opérations d'exploitation permettent le libre écoulement de l'eau, la libre circulation de la faune aquatique et assurent la conservation des berges, des techniques de franchissement adaptées précisées aux clauses particulières seront utilisées. Les structures temporaires seront retirées en fin de chantier. Conformément à la réglementation, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique. Afin de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur des sols fragiles, de faible portance, ou sujets à érosion, le matériel et les techniques seront adaptés tels que définis dans les clauses particulières des articles concernés. A cette fin, une période d'intervention restreinte peut éventuellement être définie dans les clauses particulières.

❑ **ARTICLE 17 bis : Stockage des produits**

Les dépôts de bois se feront exclusivement aux places indiquées et autorisées par l'agent responsable de la coupe.

En aucun cas les bois stockés ne seront appuyés sur des arbres.

❑ **ARTICLE 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des produits ne s'opèrera que par les pistes et routes indiquées par le vendeur ou mentionnées sur la fiche de chaque article. Ces pistes et routes devront toujours rester libres et en état pour permettre la circulation des véhicules. En outre, l'enlèvement des produits sera interdit en période de dégel, de fonte de neige et de fortes pluies, sauf accord préalable du vendeur.

Des précisions sont fournies dans les fiches de présentation des articles si des contraintes particulières pèsent sur l'enlèvement des produits, notamment par la réglementation de la circulation sur les voies publiques de desserte des coupes, ce, à la date d'impression du présent Cahier de Vente. Sous ces réserves, le transport sera effectué par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés aux voiries et fonds voisins par l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des produits de la coupe.

L'acheteur sera tenu de remettre en état les sentiers, tires, passages, chemins, allées, pistes, routes, clôtures, poteaux, bornes, fossés, aqueducs et ponceaux endommagés de son fait lors de l'exécution de la coupe, dans un délai d'un mois après la fin de l'exploitation.

L'enlèvement des produits stockés en bordure de route devra être achevé avant la fin du délai d'exploitation. En cas exceptionnel de risque de contamination sanitaire des peuplements voisins des dépôts de bois, le vendeur pourra exiger un enlèvement immédiat des produits stockés.

❑ **ARTICLE 19 : Entretien des engins mécaniques et du matériel utilisé pour l'exploitation et l'enlèvement des produits**

Afin de limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols, et les risques d'incendie, l'entretien du matériel sera réalisé régulièrement. L'entretien des engins mécaniques en forêt sera limité au maximum, au profit d'un entretien réalisé en atelier. Cependant lorsque celui-ci sera effectué en forêt, pour des mesures de sécurité, il sera réalisé à l'écart des cours d'eau, plans d'eau et fossés. De plus, l'entrepreneur utilisera du matériel de récupération des huiles de vidange adéquat. Les carburants et lubrifiants seront stockés à l'extérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau conformément à la réglementation et des zones de manœuvres des engins.

❑ **ARTICLE 20 : Evacuation des déchets**

Le déversement et l'abandon des huiles de vidange en forêt sont interdits. Tous les déchets (emballages, chaînes, flexibles, pneus, ...) et particulièrement toutes les huiles, seront récupérés et évacués hors des forêts, et éliminés conformément à la réglementation.

❑ **ARTICLE 21 : Délais d'exploitation et prorogation**

Le délai d'exploitation, de vidange et d'enlèvement est indiqué pour chaque article ci-après sur sa fiche de présentation.

Sauf stipulation contraire sur la fiche de chaque article, il pourra être accordé une prorogation de délai de douze mois au maximum, moyennant le paiement par l'acheteur d'une indemnité calculée selon le barème de pourcentage ci-dessous appliqué au prix de vente de la coupe :

Durée de la prorogation	Moins de 3 mois	Plus de 3 mois et moins de 6 mois	Plus de 6 et moins de 12 mois
Indemnité de prorogation	1 %	3 %	6 %

Cette éventuelle prorogation devra être demandée avant l'expiration du délai d'exploitation sans quoi s'appliquera d'office la disposition de l'alinéa ci-dessous.

A l'achèvement du délai prévu aux conditions particulières ou de la prorogation accordée et payée, COSYLVA appliquera l'article 1657 du Code Civil selon lequel, en matière de ventes de denrées ou de coupes de bois sur pied, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur.

Attention, il n'y aura aucune dérogation à ces dispositions.

En cas de force majeure (sinistres forestiers dans la région ou les régions voisines), le vendeur peut décider de ne pas appliquer les indemnités de retard.

Aux termes du délai de vidange et d'enlèvement, tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits sur le domaine privé aura été remis en état. A défaut et après une simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au-delà d'un mois, COSYLVA pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'acheteur et de sa caution après leur avoir préalablement notifié le coût approximatif de ces opérations sous la forme d'une expertise ou d'un devis.

❑ **ARTICLE 22 : Récolement**

Suite à la constatation de délits par l'agent responsable de la coupe, il pourra être procédé à un récolement contradictoire de la coupe entre COSYLVA et l'acheteur dans un délai maximum de 3 mois après la notification par l'acquéreur de l'achèvement des travaux d'exploitation ou après l'expiration du délai d'exploitation ou de sa prorogation. COSYLVA convoquera l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de dix jours.

Le procès-verbal de récolement ainsi opéré décide des obligations qui n'ont pas été tenues et fixe le montant de toutes indemnités éventuelles. Ce procès-verbal, signé par les deux parties présentes, est réputé contradictoire et définitif.

❑ **ARTICLE 23 : Dégâts d'exploitation**

L'acheteur devra respecter les semis, plants, brins, et toutes les tiges réservées, et leur éviter tout dommage en se conformant strictement aux prescriptions des articles 13 à 18 des présentes clauses générales, aux clauses particulières de chaque article, ainsi qu'aux obligations suivantes :

- ne pas laisser séjourner les branches sur les semis, plants ou brins, mais les écarter au fur et à mesure de l'abattage,
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur les semis, plants ou brins,
- recéper les brins feuillus brisés,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés par celle-ci,
- ne pas ceindre les réserves de chaînes ou câbles.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts qu'il occasionnera, en dehors des cloisonnements d'exploitation désignés, aux semis, plants, brins, et à toutes les tiges réservées, lorsque ces dégâts seront dus à l'inobservance des prescriptions ci-dessus ou lorsqu'ils seront intentionnels, et il devra réparation de ces dommages selon les modalités d'indemnisation ci-dessous.

L'indemnisation comprend une indemnité forfaitaire qui répare le dommage subi par le peuplement et une pénalité. Dans le cas où l'arbre est délivré à l'acheteur par le vendeur, l'indemnité forfaitaire comprend le prix de cession du produit.

Types de dégâts	Types d'arbre	Indemnisation = Indemnité forfaitaire + pénalité	
		Indemnité forfaitaire	Pénalité
Blessure légère et arbre conservé sur pied par le vendeur (1)	Semis	A1 = 4 €/m ²	A1 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B1 = 4 €/Unité	B1 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C1 = 8 €/Unité	C1 x 2
	Arbre d'avenir	D1 = Ø en cm x 1€	D1 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E1 = 30 €/m ³	E1 x 2
Coupe, bris ou blessure grave et arbre délivré à l'acheteur par le vendeur (2)	Semis	A2 = 8 €/m ²	A2 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B2 = 8 €/Unité	B2 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C2 = 15 €/Unité	C2 x 2
	Arbre d'avenir	D2 = Ø en cm x 1,5 €	D2 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E2 = 60 €/m ³	E2 x 2

(1) Il est entendu par « blessure légère » :

- un écorçage sur moins de 1/3 de la circonférence et sur moins de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur moins de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage de moins de 1/3 du volume du houppier

(2) Il est entendu par « blessure grave » :

- un écorçage sur plus de 1/3 de la circonférence ou sur plus de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur plus de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage sur plus de 1/3 du volume du houppier
- un bris de cime de plus de 1/3 de la hauteur du houppier
- un défourchage

En cas de difficultés d'exécution de la coupe risquant d'entraîner des dégâts exceptionnels, l'acquéreur est tenu d'en informer COSYLVA afin de trouver un accord amiable préalable.

❑ **ARTICLE 24 : Responsabilités**

L'acheteur s'engage à exécuter ou faire exécuter sous sa propre responsabilité le chantier d'exploitation.

Il sera strictement interdit d'allumer des foyers en forêt.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés par l'exploitation :

- au peuplement réservé et semis
- aux peuplements voisins
- aux chemins, routes, fossés et ouvrages
- aux propriétés voisines du chantier

L'acheteur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention des incendies et sera tenu responsable de tous les dégâts causés par les feux provoqués par son fait ou celui de ses prestataires ou exécutants.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant le franchissement des cours d'eau : articles L232-2 et 232-3 du Code Rural.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant la pollution par les machines d'exploitation.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code forestier, du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

L'acheteur sera tenu, pour lui-même et le personnel exécutant,

- de mettre en œuvre les équipements de sécurité des personnes dans l'exercice du travail :
 - port du casque de couleur vive avec visière
 - port de chaussures de sécurité
 - port de gants
 - possession d'une trousse de première urgence
- de faire respecter les consignes permettant d'assurer la protection du personnel, y compris par l'indication de la zone de travail vis à vis d'usagers éventuels
- de respecter les clauses de sécurité pour l'accès au chantier.

L'acheteur devra se conformer au Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et s'engage à le mettre en œuvre notamment en ce qui concerne la présence de deux secouristes minimums.

L'acheteur ou ses prestataires exécutants devront déclarer par lettre recommandée l'ouverture du chantier d'exploitation de la coupe auprès des services de l'inspection du travail du département où se trouve le chantier selon les dispositions du décret n°2003-131 du 12 février 2003, et l'article L.324-11-3 du code du travail et d'en adresser copie à la mairie sur le territoire desquelles est située la coupe, ainsi qu'à installer le panneau de signalisation du chantier prévu au même article du code du travail.

L'acheteur fera exécuter cette exploitation en se conformant aux conditions ci-dessus quand bon lui semblera, sous réserve de respecter les délais et périodes convenus. Il fournira les outils et conduira l'exploitation en toute indépendance à ses entiers risques et périls.

☐ **ARTICLE 25 : Décharge d'exploitation**

A la demande de l'acheteur, après réception sur site de la bonne exécution de la coupe par l'agent responsable et si toutes les obligations du cahier des charges ont été remplies, COSYLVA lui adressera une décharge d'exploitation qui mettra fin à sa responsabilité et lui restituera l'éventuel dépôt de garantie.

☐ **ARTICLE 26 : Certificat de mainlevée de caution**

A la demande de l'acheteur, après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat de vente, et au vu de la décharge d'exploitation visée ci-dessus, COSYLVA lui délivrera un certificat de mainlevée de caution pour valoir ce que de droit à la caution visée aux articles 8 et 8 bis.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

☐ **ARTICLE 27**

Les infractions aux clauses et conditions générales et particulières de la vente feront l'objet de constatations établies par les agents responsables des coupes ou par un Officier de Police Judiciaire chargé de constatation de délits ruraux.

☐ **ARTICLE 28**

La conclusion de la vente d'un lot implique l'acceptation, tant par COSYLVA que par l'acheteur, des clauses et conditions ci-dessus et ci-dessous énoncées, sans restriction ni réserves.

☐ **ARTICLE 29 : Clauses compromissaires**

Toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de la présente vente et de l'exécution des charges, clauses et conditions générales ou particulières sera de la compétence exclusive du tribunal de Carcassonne (Aude).

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne exécution en respect des clauses générales et particulières :

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente
(Cachet et signature)

Règles de la gestion forestière durable applicable aux forêts de France métropolitaine PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
Extrait des mesures concernant l'exploitant forestier ou l'entrepreneur de travaux

Préambule

La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activité illégale.

La forêt française est confrontée en particulier :

- au changement climatique et à ses impacts ;
- à la nécessité de la transition énergétique.

C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

1. Se former et s'informer

1.1

- Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;

- Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.

1.2

Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).

2.

Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

2.6

- Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière.

- Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.

- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

- Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans ; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.

- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente (≥ 30 %) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

2.8

Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.

2.9

Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation),

et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

3.1

- Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

- Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.

- Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

3.2

- Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

- En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :

- . les documents d'objectifs ;
- . ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;
- . ou les contrats souscrits par le propriétaire ;
- . ou les annexes aux schémas régionaux de gestion .

- Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.

- Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.

- Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.

3.3

- Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou e propriétaire forestier.

- Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

- Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

3.5

Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :

- . au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ;
- . au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- . du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

3.6

- Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.

Précisions relatives aux plantations et aux semis :

- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

3.7

- Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides...):

- . à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents ;
- . dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;
- . ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.

- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :

. lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ; à des fins de débroussaillage et de DFCl ;

. pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.

3.8

- Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

3.9

- Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

- En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

- Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).

4.

Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.1

- S'informer sur les zones à risque d'incendie.

- Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

4.2

- Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

- Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

4.4

- Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomes lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

5.

Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1

Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

5.2

Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

5.3

Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

- Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.

- Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France.

- Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.

- Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité territorialement compétente d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe.

5.4

Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

- En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).

- En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).

- En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées).

- En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

- En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

5.5

- Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

- Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.

- Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux.

- Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

- Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex : kit de franchissement).

- Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

5.6

S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

5.7

- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

- Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

- Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

- Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

5.8

- Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière.

- Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

- Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

- Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

5.9

- Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

- Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

6. Promouvoir la certification PEFC

6.1 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

Soumission

Les établissements :

Proposent pour l'article n°

De la vente de bois par appel d'offres organisée par

COSYLVA

Le vendredi 27 septembre 2024 à TREBES

La somme hors taxe et hors charge de :

Trèbes, le vendredi 27 septembre 2024

Cachet et signature

Promesse de paiement comptant

Je soussigné (1) :

M'engage à payer au comptant les lots de bois dont je me porterai acquéreur au cours de la vente du vendredi 27 septembre 2024 à TREBES organisée par COSYLVA.

Fait à Trèbes, le vendredi 27 septembre 2024

Cachet et signature

(1) Nom, prénom, raison sociale et adresse

Promesse de caution

Je soussigné (1) :

agissant au nom de (2) :

promets de me porter caution solidaire de (3) :

dans les conditions prévues par les articles L.134.3 et L.134.6 du Code Forestier, pour la valeur totale des achats qu'il pourrait effectuer au cours de la vente de bois du vendredi 27 septembre 2024 organisée par COSYLVA à TREBES jusqu'à un montant maximum de : (en toutes lettres)

Fait à :

le

Qualité du signataire :

Signature :

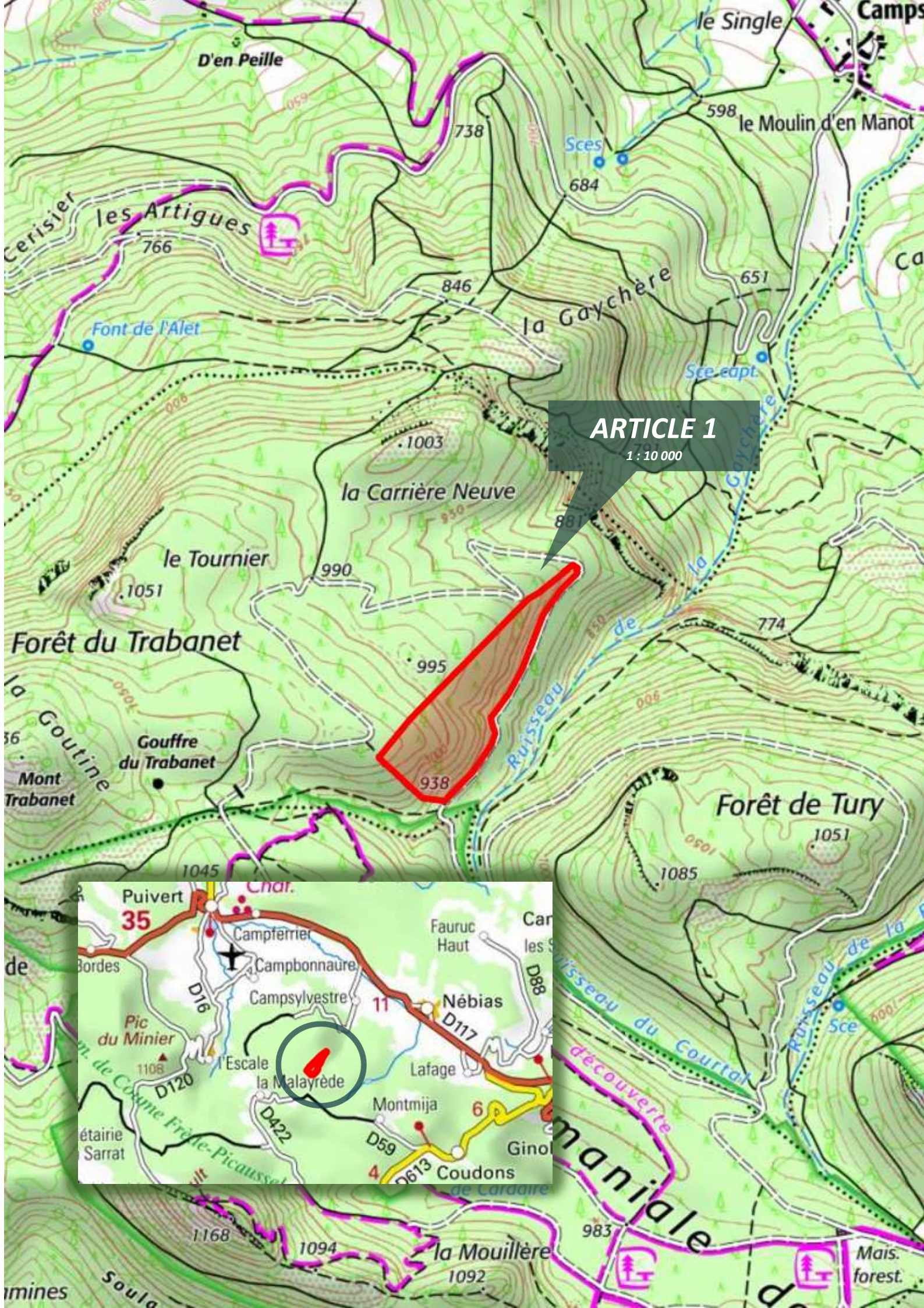
Désignation de l'agence :



Cachet de la banque

Domiciliation bancaire de l'acheteur :

- (1) Nom, prénom et qualité
- (2) Désignation et adresse de l'établissement bancaire
- (3) Nom et adresse de l'acheteur



ARTICLE 1

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt de Trabanet

Sur la Cne de Nébias

Lieu dit Trabanet

Parcelle H

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :



Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Théo BORIE

Tél. : 06 41 47 46 63

Essence principale : sapin pectiné
Nature de la coupe : jardinage
Surface : 6,90 ha
Marques : 2 flachis au corp, une empreinte au pied
Limites { nord : route forestière
est : route forestière et parcelle I
sud : parcelle G
ouest : parcelle E et F

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 59,3 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
sapin			1	2	3	9	20	13	15	12	8	4	3	1	1			92	Algan 9	255	2,8
déclassés			2		1		2	2		1	1	1						10	Algan 6	18	1,8
sapin sec					4		1	1	2									8	Algan 6	14	1,8
																		110		287	2,6

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Abattage et débardage hors sève et interdits du 1er mars au 30 juin (charte Natura 2000)

Traînage des bois interdit sur la route forestière

Abattage des bois vers l'intérieur de la coupe

Respect de tâches de semis

Démembrement soignés des houppiers

1 arbre déclassé et 1 sec marqués en bordure parcelle I

5 arbres secs marqués en bordure parcelle E

L'acquéreur :

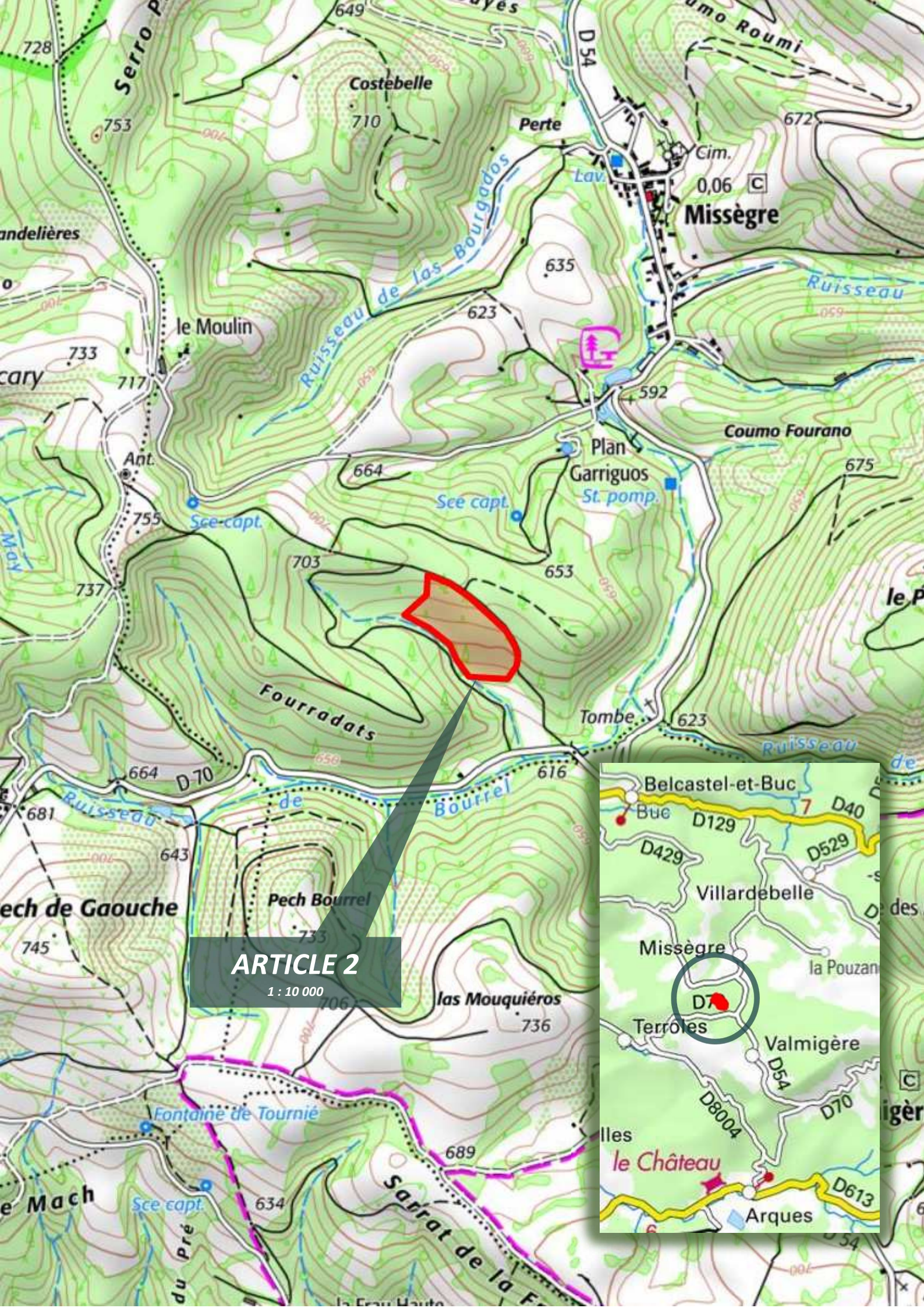
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 2

1 : 10 000



ARTICLE 2

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt de Fourradats

Sur la Cne de Missègre

Lieu dit Fourradats

Parcelle 601 du PSG

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :



Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Théo BORIE

Tél. : 06 41 47 46 63

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : définitive
Surface : 3,70 ha
Marques : désignation à la peinture rouge
Limites { nord : route forestière et chemin de débardage
est : chemin de débardage et prairie (attention à la clôture)
sud : talweg/ruisseau
ouest : captage d'eau potable et limite marquée à la peinture verte

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 15 cm

Diamètre quadratique moyen : 53,7 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas	3	8	17	41	61	110	120	106	79	46	13	6						610	chaudé 15	1497	2,5
bordures				1	1	2	6	1	5	7	2	2	1					28	chaudé 12	82	2,9
																		638		1579	2,5

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Zone Natura 2000, exploitation interdite, sauf dérogation spéciale, du 15 avril au 15 juillet

Enlèvement des bois de Ø > 10 cm et à minima abattre les feuillus présents dans la coupe

Démembrement des houppiers

Abattage directionnel vers l'intérieur de la coupe : une attention toute particulière sera donnée à la prairie mitoyenne, au ruisseau de la limite Sud, au captage d'eau potable

Respect de la route forestière et de son bon état

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

DATE VUE : 2022

DATE : 29-06-2022

ARTICLE 3

1 : 10 000

ARTICLE 4



ARTICLE 3

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt de Galétis

Sur la Cne de Saissac

Lieu dit Galétis

Parcelle 111

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :



Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : **épicéa commun**
Nature de la coupe : récolte
Surface : 2,9 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : sagne
est : ruisseau
sud : route communale
ouest : plantation douglas

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 46,9 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
épicéa commun	20	24	41	74	82	66	55	31	14	3								410	chaudé 15	575	1,4
pin		1	10	13	28	8	7											67	chaudé 12	65	1,0
sapin pectiné	11	10	8	18	28	25	19	23	14	14	13	5						188	chaudé 15	389	2,1
pruche de l'ouest							1											1	chaudé 12	1	1,4
																		666		1030	1,5

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Les feuillus ne font pas partie de la vente

Le stockage des bois se fera en bordure de la piste empierrée

Interdiction de charger les camions depuis la route communale

L'acquéreur :

Date :

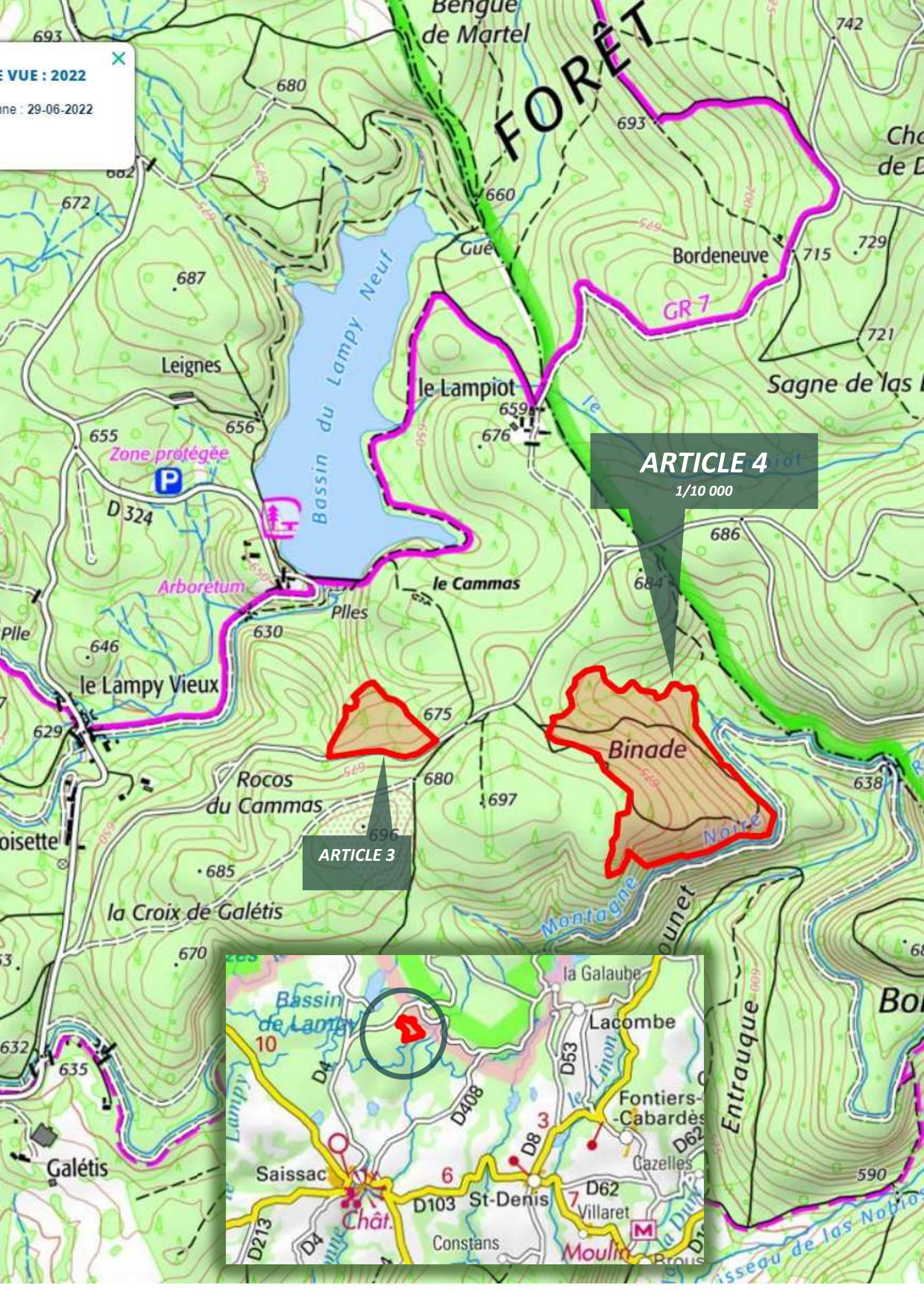
Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

DATE VUE : 2022
Date : 29-06-2022



ARTICLE 4
1/10 000

ARTICLE 3



ARTICLE 4

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Cammas

Sur la Cne de Saissac

Lieu dit Binade

Parcelle D3 et E1



Adjudicataire :
Prix de vente :
Nombre d'offres :
2^{ème} Offre :
3^{ème} Offre :
Prix de retrait :
Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :
Monsieur Thibaut Azéma
Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : sapin pectiné
Nature de la coupe : amélioration et récolte
Surface : 13,9 ha
Marques : deux flachis au corps, une empreinte au pied ou peinture rouge.
Limites { nord : parcelles d2 et d7
est : rigole
sud : rigole
ouest : parcelles f4, f7 et e3

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 34,8 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
sapin pectiné	83	247	302	242	155	80	33	9	3									1154	chaudé 14	889	0,8
																		1154		889	0,8

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Pas de rémanent dans le périmètre de la rigole

L'acquéreur :

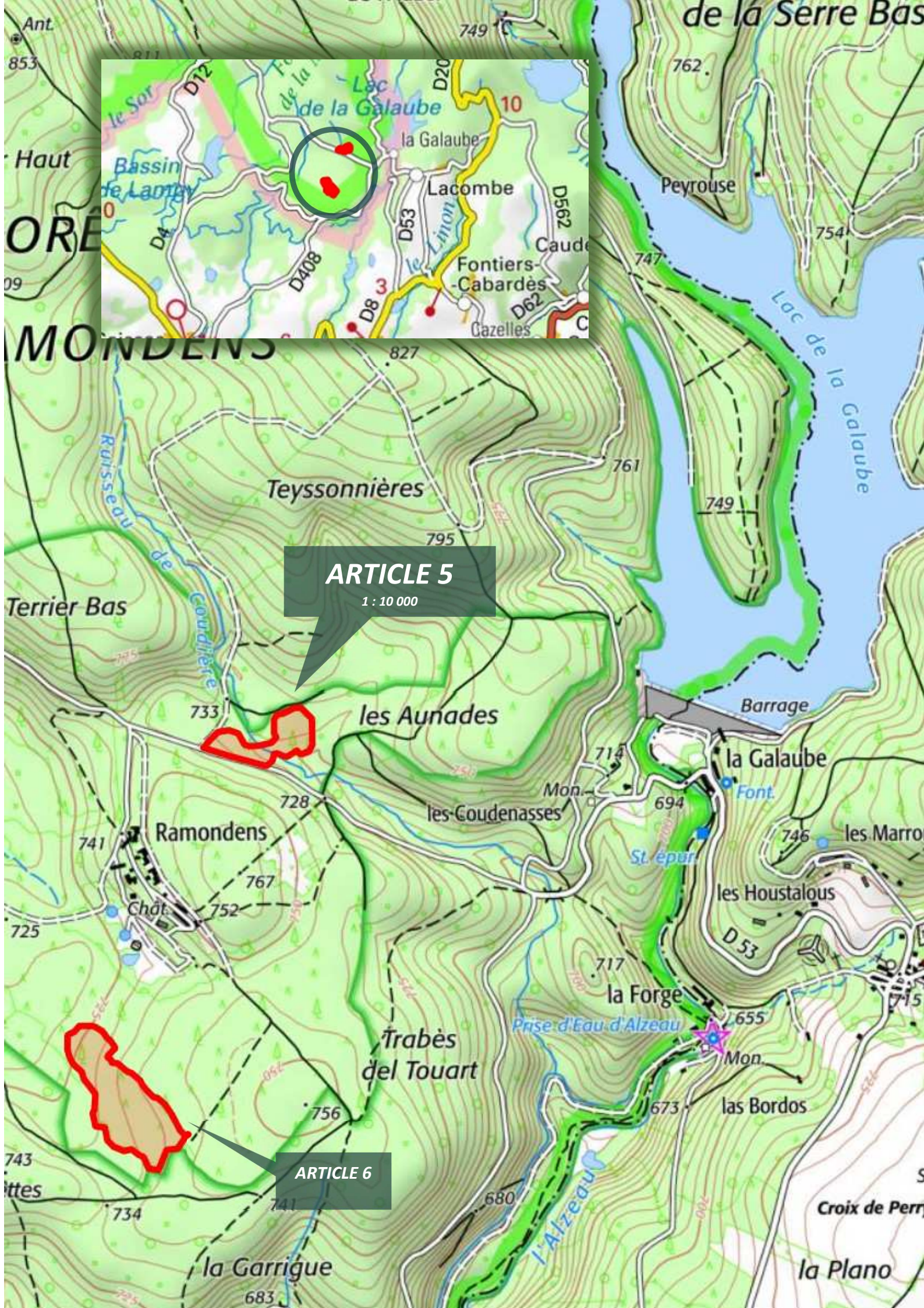
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 5

1 : 10 000

ARTICLE 6

ARTICLE 5

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt de Ramondens

Sur la Cne d'Arfons

Lieu dit Ramondens

Parcelle 201

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :



Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : **épicéa commun**
 Nature de la coupe : récolte
 Surface : 1,8 ha
 Marques : peinture rouge
 Limites { nord : feuillus et forêt domaniale
 est : feuillus et vide
 sud : route communale
 ouest : chemin

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 46,0 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
épicéa commun	3	3	30	92	114	79	49	18	7									395	chaudé 15	559	1,4
chablis				2														2	chaudé 15	2	1,0
																		397		561	1,4

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Le dépôt de bois est au bord du chemin

Pas de chargement des camions depuis la route communale

Ni branche, ni rémanent dans le fossé de périmètre de la forêt domaniale

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

ARTICLE 6

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt de Ramondens

Sur la Cne d'Arfons

Lieu dit Ramondens

Parcelle 802 et 803



Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : Sapin pectiné
Nature de la coupe : récolte
Surface : 4,6 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : parcelle 804
est : parcelle 902
sud : forêt domaniale
ouest : parcelle 801

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 46,9 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³	
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95					100
sapin 802	23	38	106	148	207	183	128	67	26	12	2	3	1					944	chaudé 14	1301	1,4
épicéa 802	6	12	17	19	28	8	9	3										102	chaudé 14	101	1,0
sapin 803		2	1	2	9	12	13	16	13	5	4	3						80	chaudé 15	204	2,5
																		1126		1606	1,4

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Les feuillus ne font pas partie de la vente

L'acquéreur :

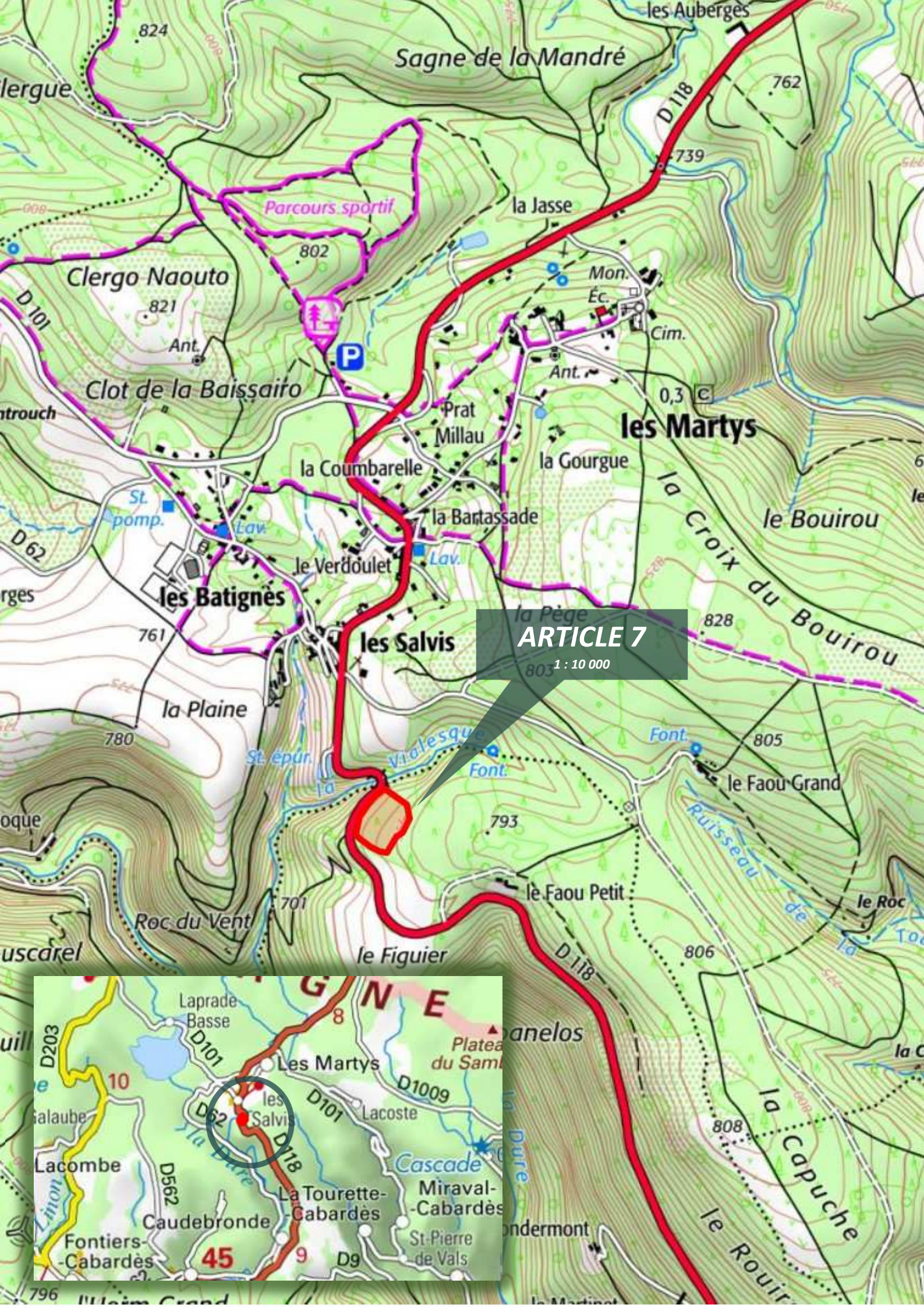
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 7
1 : 10 000



ARTICLE 7

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Fau Grand

Sur la Cne des Martys

Lieu dit Faou petit

Parcelle E partie



Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : récolte
Surface : 1,5 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : feuillus
est : vide
sud : pré
ouest : RD 118

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 56,6 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas			1	4	10	27	52	56	37	17	6	1	1		1			213	chaudé 16	609	2,9
douglas déclassé					1	2	4	6	5	2	1	1						22	chaudé 16	70	3,2
																		235		679	2,9

Charges acheteur : 1 % du H.T.

Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

Les arbres marqués d'une croix ne sont pas comptés mais sont à enlever

Le débardage des bois se fera uniquement au porteur par temps sec (bois billonnés)

Interdiction de traîner du bois

Le cheminement de débardage sera indiqué par le responsable de la coupe

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

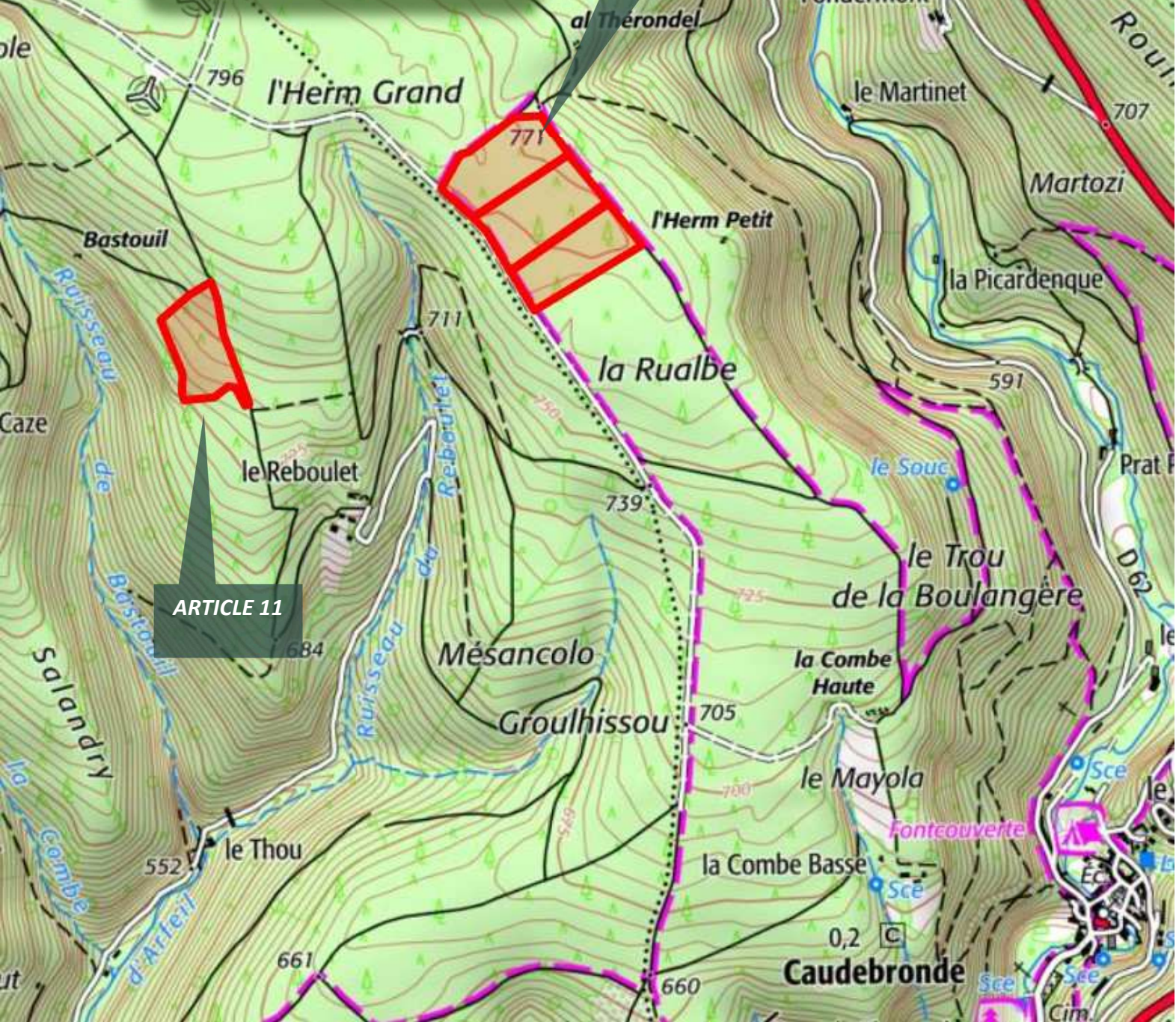
La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 8
1 : 10 000



ARTICLE 11

ARTICLE 8

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Réboulet

Sur la Cne de Caudebronde

Lieu dit Le Réboulet

Parcelle 201 partie

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : récolte
Surface : 2,5 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : chemin
est : chemin
sud : peinture bleue
ouest : chemin

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 54,6 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas					2	22	62	123	99	53	18	5	1					385	chaudé 17	1328	3,4
douglas bordure							2	1	4	4			1					12	chaudé 16	45	3,7
																		397		1372	3,5

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

ARTICLE 9

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Réboulet

Sur la Cne de Caudebronde

Lieu dit Le Réboulet

Parcelle 201 partie

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : récolte
Surface : 3,0 ha
Marques : peinture jaune
Limites { nord : peinture bleue
est : chemin
sud : peinture bleue
ouest : chemin

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 55,1 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas				1	6	33	91	134	102	63	14							444	chaudé 17	1455	3,3
douglas bordure							2	2	11	4								19	chaudé 16	65	3,4
																		463		1521	3,3

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

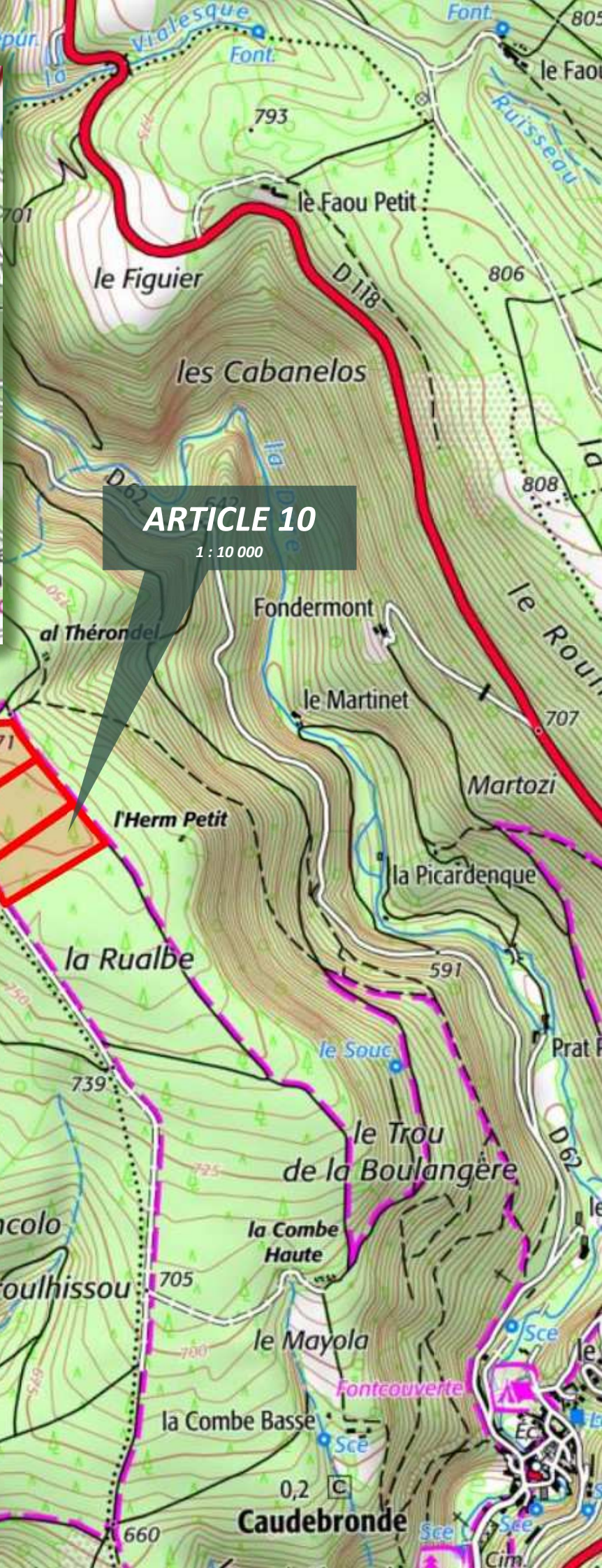
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 11

ARTICLE 10

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Réboulet

Sur la Cne de Caudebronde

Lieu dit Le Réboulet

Parcelle 201 partie

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : récolte
Surface : 2,5 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : peinture bleue
est : chemin
sud : peinture bleue
ouest : chemin

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 54,5 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas					3	25	85	121	112	44	15	2						407	chaudé 17	1354	3,3
douglas bordure		1					1	1	2		1	1						7	chaudé 16	24	3,4
																		414		1378	3,3

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

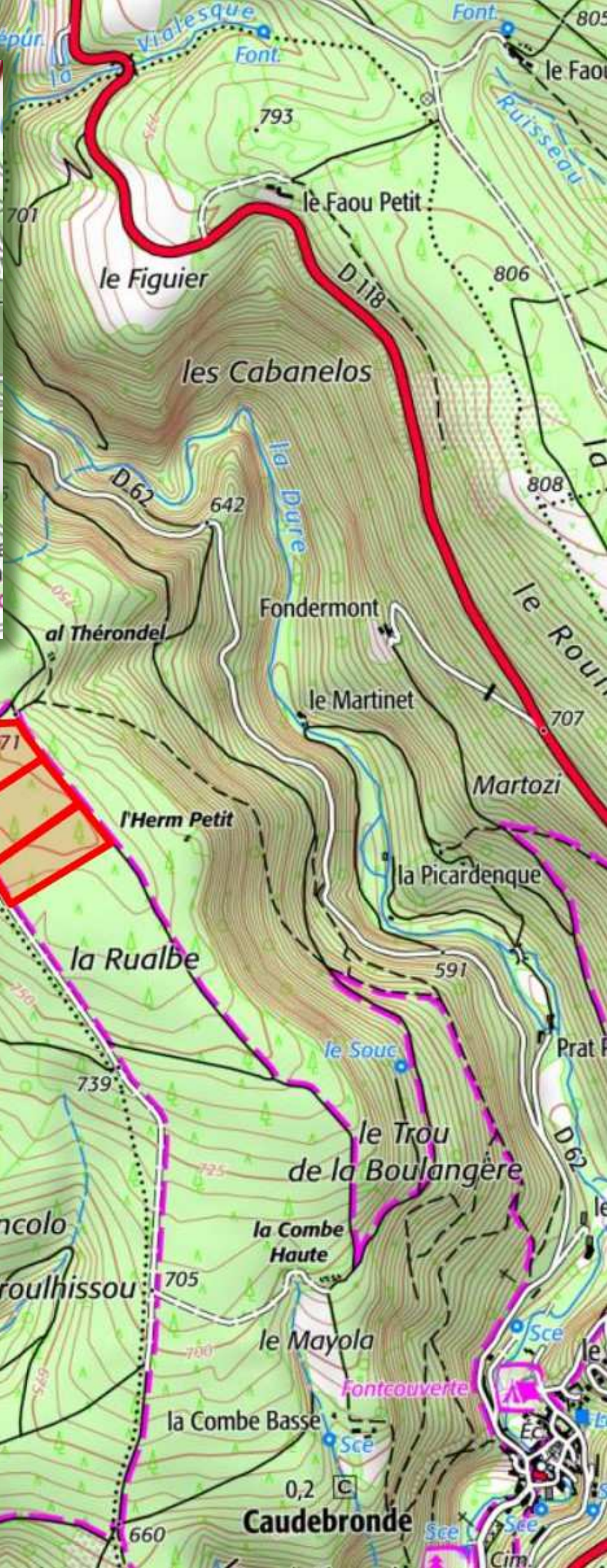
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 11
1 : 10 000

ARTICLE 11

Vente groupée de Cosylva du 27 septembre 2024

Forêt du Réboulet

Sur la Cne de Cuxac Cabardès

Lieu dit Le Réboulet

Parcelle 801

Adjudicataire :

Prix de vente :

Nombre d'offres :

2^{ème} Offre :

3^{ème} Offre :

Prix de retrait :

Meilleure offre :

Agent Responsable de la Coupe :

Monsieur Thibaut Azéma

Tél. : 07 57 41 60 57

Essence principale : douglas
Nature de la coupe : récolte
Surface : 2,9 ha
Marques : peinture rouge
Limites { nord : chemin et peinture bleue
est : chemin
sud : vide
ouest : peinture bleue

ESTIMATION : Les bois sont cubés à la découpe 20 cm

Diamètre quadratique moyen : 57,7 cm

Essences	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																	Nb total	Tarif cubage	Vol. m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100				
douglas				1	1	15	25	51	59	53	28	20	10					263	chaudé 16	1003	3,8
douglas déclassé							3	3	6	5	2		1					20	chaudé 15	70	3,5
																		283		1073	3,8

Charges acheteur : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2026

Montant de dépôt de garantie de bonne exécution : 2 000 €

ou montant de caution solidaire de bonne exécution : 4 000 €

Clauses particulières en sus des clauses et conditions générales pages 3 à 8 :

L'acquéreur :

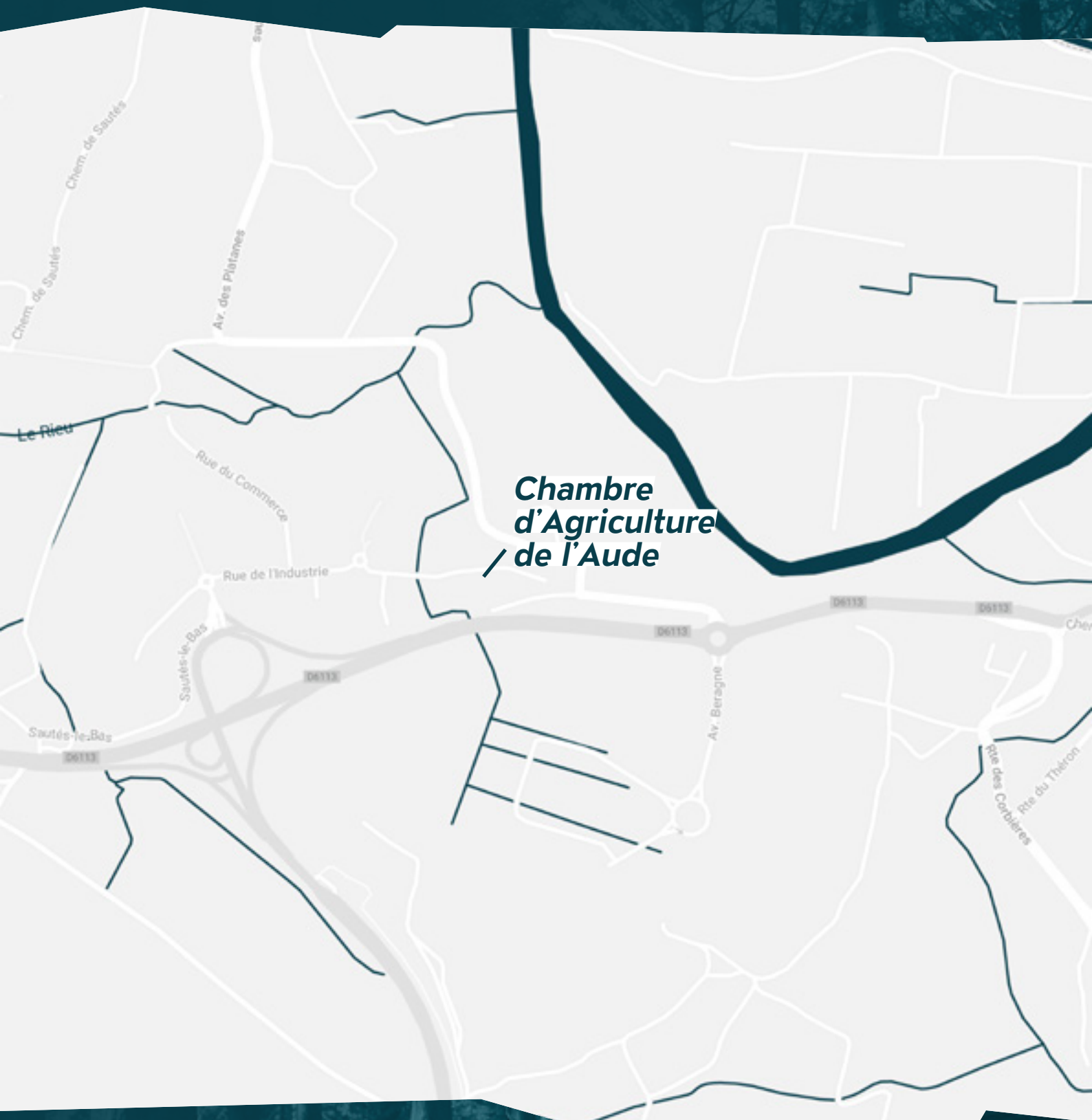
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



**Chambre
d'Agriculture
de l'Aude**

Chambre d'Agriculture de l'Aude

22 rue de l'industrie
Z.A. de Sautès
11800 TRÈBES



COSYLVA

COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE L'AUDE

550 rue Antoine Durand
11000 CARCASSONNE

Téléphone : **04 68 79 86 80**
cosylva@cosylva11.fr

WWW.COSYLVA11.FR